

**Service émetteur :**

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Qualité et Pilotage  
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 03/02/2025

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur  
RESIDENCE KERELYS  
41 RUE DE L'OCEAN  
56520 GUIDEL

**Objet :** Contrôle sur pièces de LA RESIDENCE KERELYS  
**P. J. :** 1 tableau

**Lettre envoyée par mail avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur,

A la suite à mon courrier en date du 13 septembre 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de LA RESIDENCE KERELYS réalisé au mois d'août 2024.

Je prends acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission relatives :

- Au projet d'établissement et à sa validation. Les échanges intervenus avec la directrice générale ont permis d'éclairer le document remis et les spécificités travaillées dans chaque résidence. Les résultats des critères d'évaluation gagneraient cependant à figurer dans le projet d'établissement de chaque résidence. Les prescriptions 1 et 2 ne se justifient plus,
- A la révision du règlement de fonctionnement, la prescription 4 n'est pas maintenue.

Concernant les autres prescriptions, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants :

Prescription 3 : Les résidents ne sont pas présents en Conseil de la Vie Sociale (CVS). Vous estimez que la fonction de représentation ne peut être exercée par des personnes ayant de graves troubles cognitifs. Vous indiquez que leur expression est recueillie par les personnels formés à une communication non verbale et tracée dans les projets personnalisés. Cependant ces éléments n'étant pas inscrits dans le projet d'établissement et ne faisant pas l'objet de débat en CVS, la prescription est maintenue afin d'améliorer la communication et la traçabilité du recueil de l'expression des résidents.

Prescription 5 : Le temps de médecin coordonnateur est insuffisant au regard des missions qu'il doit assurer et des textes réglementaires. Je vous encourage à poursuivre les recherches permettant l'évolution de ce temps médical.

Prescription 6 : En ce qui concerne la présence la nuit d'un agent ayant la qualification d'aide-soignant et sans méconnaître les difficultés de recrutement et de gestion de ces personnels, une attention particulière doit être portée à une présence soignante afin de sécuriser le fonctionnement nocturne de l'établissement.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau. La recommandation 3 portant sur la fonction de coordination exercée par l'infirmier(e) de l'établissement est cependant liée à l'application de l'accord intervenu récemment dans votre association, attribuant une prime aux IDE relative à la réalisation de missions de coordination. Elle est de fait sans objet si cet accord s'applique dans votre établissement.

Par ailleurs vous faites référence à l'accord intervenu avec l'HAD en août 2024 pour une continuité de la fonction de soin, la recommandation 4 est donc aujourd'hui réalisée.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande de retourner à la Délégation départementale du Morbihan au 32, boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

